

**IMMEUBLE COMMUNAL
DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A DUREE DETERMINEE**

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Edgar MENGUY, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 1^{er} mars 2007 et de la délibération du 12 juillet 2007 autorisant la signature de la convention,

Ci après désignée par les termes « **La Ville** »,

D'une part

Et :

L'Association Rougemare et Compagnies, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de SIRET : 443 402 433 00017, code APE : 923 D, licence d'entrepreneur de spectacle 12 1977 – et 12 1978, dont le siège est situé Chapelle Saint-Louis, Place de la Rougemare 76000 ROUEN représentée son par Président Monsieur Jean ZAMANSKY,

Ci-après désigné par les termes « **L'Association** »,

D'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Ville est propriétaire de la Salle Louis Jovet située 153, rue Albert Dupuis à Rouen. La salle Louis Jovet est répertoriée comme établissement recevant du public de type L, 3ème catégorie jauge : 547 personnes.

Le bâtiment est constitué :

- d'une salle de réunion (92m2), un logement de gardien et d'un bureau qui se trouvent au 1er étage,
- d'un rez-de-chaussée qui comprend le hall d'entrée, la salle de spectacles (320m2) avec une scène de 80 m2, réserve à fauteuils, sanitaires,
- d'un sous sol qui sert de réserve à décors sous la scène (72 m2), de chaufferie et de local technique.

En 1962, la Ville implantait dans le quartier « Les Sapins », la salle Louis JOUVET, aménagée pour le théâtre et le cinéma. En raison de l'insuffisance de son utilisation la salle fut convertie en 1969 en cinéma. Celui-ci ferma définitivement ses portes en 1985. Depuis lors, la salle Louis JOUVET s'est apparentée plus dans son mode de fonctionnement à une «Salle des Fêtes» qu'à une salle de spectacle.

Depuis 1998, la gestion de Louis JOUVET est dévolue à la Direction des Affaires Culturelles qui a élaboré à l'époque un projet de requalification de cet outil en «établissement culturel de proximité», potentiellement en réseau avec les structures associatives, sociales, socioculturelles ainsi qu'en liaison avec les équipements culturels de la Ville.

Le projet élaboré comprenait l'accueil en résidence de projets spécifiques liés au quartier (artistes ou projets artistiques intégrant dans leurs objectifs les composantes sociales et culturelles du site) et l'accueil des associations et des établissements scolaires (actions de formation élaborées en concertation avec les enseignants ou ateliers de pratiques artistiques).

La mise en oeuvre de ce projet initial a justifié la réalisation de travaux d'aménagement prévus en deux phases.

La première phase a été réalisée et comprend :

- l'aménagement d'une salle de répétition en sous-sol,
- l'aménagement des loges,
- l'accessibilité aux personnes handicapées,
- la rénovation des sanitaires.

A partir de Septembre 2006, en conformité avec le projet élaboré par la Ville de Rouen, le projet artistique et culturel de la salle Louis Jouvét a été confié à l'association Rougemare et Compagnies avec pour missions principales de programmer des temps de répétition et de travail de compagnies régionales et d'organiser, autour de ces résidences, des actions de sensibilisation des public.

Le bilan fait en cours d'année 2007 impose aujourd'hui la rédaction de la présente convention

I Projet artistique

Article 1- objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer précisément les rôles, droits et devoirs de la Ville (ses différents services municipaux) et de l'Association pour la mise en place d'un projet culturel de proximité à partir de la salle Louis Jouvét.

La Ville de Rouen, selon un planning concerté et partagé, met gracieusement à disposition de l'Association la salle Louis Jouvét (rez-de-chaussée et sous-sol) afin que celle-ci y accueille des compagnies artistiques régionales en répétition, compagnies qui seront programmées à la Chapelle Saint-Louis dans le cadre de sa saison.

Pendant la durée des travaux à la Chapelle Saint-Louis (prévus du 18 juin au 31 décembre 2007), la salle du sous-sol pourra accueillir provisoirement les bureaux de l'Association.

Article 2- choix et planning d'accueil des compagnies

Les compagnies accueillies dans la salle Louis Jouvét sont choisies soit par la Ville de Rouen, soit par l'Association, soit conjointement.

La Ville et l'Association devront se tenir informées de leurs actions propres afin d'établir ensemble un calendrier.

Cet agenda prévisionnel couvrira la période de la convention, de juin 2007 à septembre 2008 et sera réexaminé chaque début de trimestre.

Article 3 – modalité d'accueil des compagnies

3-1 Convention d'accueil : Les compagnies accueillies par l'Association signeront avec celle-ci une convention d'accueil. Cette convention précisera les dates de la résidence, les horaires de mise à disposition de la salle ainsi que le matériel mis à disposition.

3-2 Mise à disposition de matériel et de personnel : La Ville de ROUEN met à disposition à titre gracieux l'utilisation de la salle et la gestion des fluides. Elle finance également les heures de ménage et de nettoyage nécessaires à l'entretien de la salle ainsi que le gardiennage de la salle.

La Ville met à la disposition des équipes artistiques accueillies du matériel mobilier (tables et chaises) ainsi que du matériel nécessaire à la création d'un « espace restauration » : cafetière, bouilloire, réfrigérateur, four micro-onde.

Un tapis de danse, appartenant à la Ville, est également disponible sous la responsabilité de l'Association.

Pour toute demande supplémentaire de matériel, l'Association en fera la demande préalable par écrit auprès de la Direction des Affaires Culturelles 1 mois avant le début de la résidence concernée. En fonction de la demande et du planning de la Direction des Manifestations Publiques, la Direction des Affaires Culturelles, rendra par courrier une réponse affirmative ou négative.

Un espace de bureaux est également mis à disposition de l'Association qui pourra le rendre accessible aux équipes accueillies.

Par ailleurs, les interventions des services municipaux seront valorisées dans le budget annuel au moment de la rédaction du bilan financier. Ce bilan financier sera fourni à l'Assemblée Générale de l'Association ainsi qu'à ses partenaires institutionnels.

Article 4 – bilans et orientations

Un Comité Technique est mis en place, constitué de représentants des deux signataires :

- L'Association représentée par son Président, sa Directrice ou ses représentants,
- la Ville représentée par le Directeur des Affaires Culturelles ou ses représentants.

Il a un rôle décisionnel, de validation des grands axes de la présente convention et notamment de la planification des équipes accueillies et des événements organisés dans la salle Louis Juvet.

Le comité technique est force de proposition dans l'orientation de la convention, suit et évalue les différentes actions engagées. Il pourra accueillir, selon l'ordre du jour et les thèmes abordés, différents représentants des services de la Ville et de l'Association.

Article 5 - Communication

L'ensemble des documents produits dans le cadre d'une action relevant de cette convention portera des logotypes des différents partenaires, et ce quelle que soit la nature ou le support des documents. Celui, ou ceux des partenaires qui seront à l'origine de la publication veilleront à obtenir des autres signataires un bon-à-tirer.

II Mise à disposition

Article 6 - Conditions générales

6.1 – l'Association prend les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement ; elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

6.2 – l'Association s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

6.3 - l'Association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas plus autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

6.4 – l'Association est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

6.5 – l'Association se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Article 7 - Redevance

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit, tant en ce qui concerne le loyer que les fluides. L'Association souscrit son ou ses abonnements téléphoniques et règle ses consommations.

Article 8 – Assurance - Responsabilités

Les équipes artistiques exerçant les activités mises en place par l'Association ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Association est responsable de tous les dommages (déprédations, détériorations, disparitions...) qui pourraient être causées, pendant la durée d'occupation, aux locaux et matériels mis à disposition, l'état des lieux contradictoire dressé avant l'entrée en jouissance faisant foi.

La Ville se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement intégral des frais de réparation, remise en état ou remplacement.

L'Association devra produire, pour toute la durée de la présente convention, une attestation de son assurance à ces dispositions.

Il est convenu de façon expresse entre l'Association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols survenus dans les lieux.

En cas de sinistre, l'Association ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance. Sous réserve expresse de réciprocité, la Ville et son assureur renoncent au recours contre l'occupant en cas d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, le cas de malveillance excepté. De plus, l'occupant et son assureur présentent une attestation de renonciation à tout recours contre la Ville et son assureur

Article 9 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de un an du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008.

Au terme de cette période, les représentants des deux signataires proposeront un bilan général de la convention sur la base duquel les partenaires pourront se prononcer sur l'éventuelle reconduction du partenariat.

Article 10 - Police - Hygiène - Sécurité

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, et en dehors des travaux qui pourraient être pris en charge par la Ville avant entrée dans les lieux, l'association fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Pour le cas où le local mis à disposition serait destiné à accueillir du public, il est expressément rappelé que les locaux doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité

Article 11 - Travaux

L'association devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Elle ne pourra apporter aucune modification, démolition, construction dans les locaux sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Ville. En cas d'autorisation, les travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville.

Pendant toute la durée de l'occupation, elle sera tenue de veiller au bon état d'entretien des lieux et assurer les réparations locatives telles que définies par les articles 1730-1731(1754 du Code Civil et le Décret N°87-712 du 26 août 1987 joint en annexe.

Les aménagements réalisés (à caractère immobilier) deviendront propriété de la Ville sans indemnité au terme de la convention.

Article 12 – Résiliation

Pendant cette période, chaque partenaire se réserve le droit de dénoncer la convention au terme de l'année scolaire en cours, à l'expiration d'un délai de *15 jours* suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si les objectifs et les moyens définis dans le cadre de ces partenariats ne sont pas respectés.

En raison de la domanialité publique du bâtiment occupé, la Ville se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général, et ce à tout moment.

La Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'Association de ses obligations. Cette résiliation interviendra quinze jours après la réception de la mise en demeure adressée par la Ville de Rouen à l'Association qui ne se serait pas soumise à ses obligations dans ce délai.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 13 - Expiration de la convention

A l'expiration de la convention la cocontractante devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libre de tous biens meubles ou encombrants.

Elle ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

Elle sera le cas échéant tenue de faire réaliser à ses frais et sous le contrôle de la Ville, les travaux nécessaires à leur remise en état. Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la libération des lieux par la cocontractante.

Article 14 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rouen, le

Pour la Ville
Edgar MENGUY
Adjoint au Maire

Pour l'association,
Jean ZAMANSKY
Président